RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABCJUSTICE

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
TITULAIRE D'OFFICES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

Au capital de 4 496 000,00 €

Siège Social : 6 rue Alain Chartier

75015 PARIS

451 463 079 R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 OCTOBRE 2023

LES SOUSSIGNÉS :

Maître Vincent Adam,
Commissaire de Justice associé,
Né le [redacted] à [redacted] (92200),
[redacted]

Maître Maxime BELMUDES,
Commissaire de Justice associé,
Né le [redacted] à [redacted] (77400),
De nationalit[redacted]
Demeurant à
[redacted] de Ma[redacted] (77160), mariés en la Mairie de LEUDON EN BRIE (77320), le 28 avril 2012 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code Civil, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Muriel SOLOMON, Notaire Associée à Lagny-sur-Marne (77400) le 6 avril 2012, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Maître David BUZY,
Commissaire de Justice associé,
Né le [redacted]
De na[redacted]
Deme[redacted]
[redacted] avec Madame Virginie GRATADOUX, née à [redacted] (17400) le [redacted] à la mairie de MEGEVE (74120), le 10 juillet 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean REBERAT, notaire à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), le 26 mai 2021, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Maître José BRAUN,
Commissaire de Justice associé,
Né le [redacted] à [redacted] (LIBAN),
De nationalit[redacted]
Demeurant à [redacted] à Paris le 7 juin 2012, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage signé le 24 avril 2015 à Paris par devant Maître Nathanaël SELLAM notaire associé à Strasbourg, avec Madame Stéphanie SEBBAG, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Maître Florent JAVILLIER,
Commissaire de Justice associé,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant à [redacted]
[redacted] avec Madame Evguenia SVETCHKAREVA sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Fabien COHEN-ADDAD, notaire à Paris 4°, 13 rue Saint Antoine, le 4 août 2011, préalable à son union, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Maître Margaux CODELUPPI,
Commissaire de Justice associée,
Née le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant à [redacted]
[redacted] non pacsée,

Maître Jonathan CHETRIT,
Commissaire de Justice associé,
Né le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant à [redacted]
[redacted] avec Madame Alexandra ELBAZ en la Mairie de SAINT-MANDE (94160), le 6 juillet 2016, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage signé le 23 mai 2016 à SAINT-MANDE (94160) par devant Maitre Pierre CELLARD, notaire associé à SAINT-MANDE (94160), régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'offices de Commissaires de Justice, enregistré à Paris 1er Les Halles le 15 Février 2002, Bordereau 69, case 2.

La Société a été nommée le 28 Juillet 2003 par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, publié au Journal Officiel de la République [redacted] du 5 Août 2003.

Le retrait de Maître Marie-France NOGUIER a été prononcé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, par arrêté du 3 Février 2010 publié au Journal Officiel de la République [redacted] le 11 Février 2010.

En vertu d'un traité de fusion en date du 27 mai 2019, la SCP ABCJUSTICE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 383 961 976, ayant pour associés Maîtres David BUZY et José BRAUN, a été absorbée par la présente société sur le fondement de l'article 10-2-1 du décret n°69-1274 du 31 décembre 1969.

Maître Vincent ADAM a été nommé Huissier de Justice Associé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 3 Octobre 2012, publié au Journal Officiel de la République du 18 Octobre 2012. Il a prêté serment le 28 mai 2020.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Florent JAVILLIER

Margaux CODELUPPI

[redacted]

Maître Maxime BELMUDES a été nommé Huissier de Justice Associé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 février 2018, publié au Journal Officiel de la République du 21 février 2018. Il a prêté serment le 30 avril 2014.

Maître David BUZY a été nommé Huissier de Justice Associé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 août 2003, publié au Journal Officiel de la République du 4 août 2003. Il a prêté serment le 28 mai 2020.

Maître José BRAUN a été nommé Huissier de Justice Associé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 mai 2016, publié au Journal Officiel de la République du 25 mai 2016. Il a prêté serment le 8 janvier 2019.

Maître Florent JAVILLIER a été nommé Huissier de Justice Associé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 juin 2021 publié au Journal Officiel de la République du 25 juin 2021. Il a prêté serment le 8 juillet 2021.

Maître Margaux CODELUPPI a été nommée Huissier de Justice Associée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 juin 2021 publié au Journal Officiel de la République du 25 juin 2021. Elle a prêté serment le 8 juillet 2021.

Maître Jonathan CHETRIT a été nommé Commissaire de Justice Associé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 février 2023, publié au Journal Officiel de la République du 28 février 2023.

Il est ici spécifié que :

- Maître David BUZY exerce dans l'office situé à PARIS (75015), 6 rue Alain Chartier,
- Maître Vincent ADAM et Maître Margaux CODELUPPI exercent dans l'office situé à [redacted]
- Maître José BRAUN et Maître Jonathan CHETRIT exercent dans l'office situé au [redacted]
- Maître Maxime BELMUDES et Maître Florent JAVILLIER, exercent dans l'office situé à [redacted]

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société Civile Professionnelle titulaire de plusieurs Offices de Commissaires de Justice, régie par les dispositions

- De la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelle, modifiée par la loi n°72.1151 du 23 décembre 1972 ;
- Du décret n° 2022-950 du 29 juin 2022 relatif à l'exercice de la profession de Commissaire de justice par certaines sociétés constituées à cet effet ;
- De tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
- Des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi, décret et textes subséquents ;
- Et des présents statuts.

Il est ici rappelé que les Commissaires de justice associés sont soumis aux dispositions du décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 qui précise les conditions d'exercice de leurs fonctions, pris en application des articles 5 à 13 de l'ordonnance du 2 juin 2016.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Commissaire de Justice dans tout office de Commissaire de justice dans lequel elle pourra être nommée et plus particulièrement :

1. Dans l'office de Commissaire de Justice sis à [redacted]
2. Dans l'office de Commissaire de Justice sis à
3. Dans l'office de Commissaire de Justice sis au
4. Dans l'office de Commissaire de Justice sis à [redacted]

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Commissaire de Justice associé.

Elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"ABCJUSTICE".

La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "*Société Civile Professionnelle" (ou SCP) titulaire d'Offices de Commissaire de Justice".*

L'établissement sis à [redacted] aura pour nom commercial **"ABCJUSTICE RIVE GAUCHE".**

L'établissement sis à [redacted] aura pour nom commercial **"ABCJUSTICE RIVE DROITE".**

L'établissement sis au VESINET (78), 8 place du Marché aura pour nom commercial "**ABCJUSTICE GRAND PARIS OUEST**".

L'établissement sis LAGNY-SUR-MARNE (77400), 13 rue Saint Denis aura pour nom commercial "**ABCJUSTICE GRAND PARIS EST**".

Dans les actes professionnels, chaque associé indique, en plus de son patronyme, la raison sociale de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75015), 6 rue Alain Chartier.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant Huissier de Justice à la résidence de Paris, soit jusqu'au 4 décembre 2102, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont effectué les apports suivants :

I. Maître Jean-Michel ADAM a apporté à la société :

1. L'exercice, en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office d'Huissier de Justice dont il était titulaire à PARIS.

 Cet apport a été évalué à : 1 375 000 €.

2. Le droit au bail des locaux sis au 99 rue de Prony 75017 PARIS où se trouvait située son Etude.

3. Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude selon détail donné en annexe.
 Cet apport a été évalué à : 5 000 €.

4. Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant.

 TOTAL des apports de Maître Jean-Michel ADAM : 1 380 000 €.

II. Maître Marie-France NOGUIER a apporté à la société :

1. L'exercice, en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office d'Huissier de Justice dont elle était titulaire à PARIS.

 Cet apport a été évalué à : 455 000 €.

2. Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude selon détail donné en annexe.
 Cet apport a été évalué à : 5 000 €.

3. Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant.

TOTAL des apports de Maître Marie-France NOGUIER : 460 000 €.

III. Aux termes du traité du fusion-absorption en date du 27 mai 2019, la SCP ABCJUSTICE, (RCS PARIS 383 961 976), société absorbée, dont les associés étaient Maîtres David BUZY et José BRAUN, a fait apport de son actif net, valorisé à la somme de 2 260 000 €.

Aux termes de ce même acte, l'actif net de la société "JEAN-MICHEL ADAM, VINCENT ADAM ET MAXIME BELMUDES, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES", société absorbante, a été valorisé à la somme de 2 260 000 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2019, il a été donc décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 840 000 €, pour le porter à la somme totale de 3 680 000 € par émission de 1 840 parts sociales nouvelles attribuées comme suit :

- 920 parts sociales à Maître David BUZY
- 920 parts à Maître José BRAUN

En contrepartie de l'apport effectué par le biais de la fusion-absorption de la société civile professionnelle dont ils étaient associés.

IV. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2021, il a été décidé les apports suivants :

1. Par Maître Florent JAVILLIER : la somme de 309 000 euros en numéraire, ainsi que la somme de 309 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigible détenues sur la Société, sous conditions suspensives dont la réalisation a été constatée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2021 ;
2. Par Maître Amélie CÈNES : la somme de 309 000 euros en numéraire, sous conditions suspensives dont la réalisation a été constatée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2021 ;
3. Par Maître Margaux CODELUPPI : la somme de 309 000 euros en numéraire, sous conditions suspensives dont la réalisation a été constatée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2021.

V. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2023, l'assemblée générale extraordinaire a constaté la réalisation de la cession de l'intégralité des parts sociales appartenant à Maître Amélie CÈNES au profit de Maître Jonathan CHETRIT.

Les associés reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

En outre, chacun des associés fait apport à la société de son industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE (4 496 000) EUROS, divisé en 4 496 parts sociales de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées, ainsi réparties :

- Maître Vincent ADAM :920 parts sociales
 Numérotées de 1 à 574 et de 1 495 à 1 840
- Maître Maxime BELMUDES : 920 parts sociales
 Numérotées de 575 à 1 494
- Maître David BUZY : 920 parts sociales
 Numérotées de 1 841 à 2 760
- Maître José BRAUN : 920 parts sociales
 Numérotées de 2 761 à 3 680
- Maître Florent JAVILLIER : 408 parts sociales
 Numérotées de 3 681 à 4 088
- Maître Jonathan CHETRIT ; 204 parts sociales
 Numérotées de 4 089 à 4 292
- Maître Margaux CODELUPPI : 204 parts sociales
 Numérotées de 4 293 à 4 496
- TOTAL : ..4 496 parts sociales

ARTICLE 8 - PARTS D'INDUSTRIE

Il est créé SEPT CENTS parts en industrie nouvelles, ainsi réparties entre les associés :

- Maître Vincent ADAM : .100 parts en industrie
- Maître Maxime BELMUDES : .100 parts en industrie
- Maître David BUZY : .100 parts en industrie
- Maître José BRAUN : 100 parts en industrie
- Maître Florent JAVILLIER : .100 parts en industrie
- Maître Jonathan CHETRIT : .100 parts en industrie
- Maître Margaux CODELUPPI : .100 parts en industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire ; en conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera, pour une cause quelconque, de faire partie de la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donne droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 24 ci-après.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE A : GERANCE

ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEUR FONCTION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de la société immobilière, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par celle du 23 décembre 1972 précitées, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 13 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants qui ont en outre le droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B : ASSEMBLEE

ARTICLE 15 - CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou Je quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 16 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 17 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITÉ

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, l'assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés soient présents en personne. Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Dans le cas de plusieurs associés, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés, conformément à l'Article 25 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022.

La désignation des gérants, les cessions de parts, l'agrément d'un nouvel associé, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société, l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'Article 67 du Décret n°2022-950 du 29 juin 2022, sont décidés à l'unanimité

De même, l'augmentation des engagements des associés est décidée à l'unanimité. En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

La modification des statuts, sauf dans le cas de prorogation, est décidée à la majorité des trois quarts du capital social. Toutefois, la prorogation de la société peut être décidée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social, et détenant au moins la moitié des parts d'industrie.

La dissolution anticipée de la société, la scission et la fusion sont décidées par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65 - alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés, est décidée à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié des parts d'industrie. A défaut, le liquidateur est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande d'un associé ou du Ministère Public.

Toutes autres décisions sociales sont prises, sous réserve des dispositions de l'article 43 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022 relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder ses parts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés détenant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, une Assemblée conformément aux dispositions de l'Article 32 du décret n°022-950 du 29 juin 2022.

TITRE IV
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Commissaire de Justice, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 23 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

1. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.
2. Le bénéfice distribué est réparti à concurrence de quarante pour cent (40%) entre les Commissaires de justice associés proportionnellement au nombre de parts d'industrie possédées.

 Le surplus du bénéfice distribué, soit soixante pour cent (60%), est réparti entre les associés porteurs de parts et, éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

 Le droit prévu au premier alinéa du présent paragraphe, bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé jusqu'au troisième mois inclus suivant le décès.
3. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite selon les modalités suivantes :

- Le Commissaire de justice associé absent ou empêché, pour cause de maladie, accident du travail ou maternité conservera ses droits aux bénéfices calculés tant en fonction de ses parts sociales que ses parts en industrie pendant une durée maximum d'UN mois.
- Au-delà de cette durée d'UN mois et jusqu'à TROIS mois révolus à compter de la date de l'arrêt maladie initial, ses droits aux bénéfices calculés en fonction de ses parts d'industrie seront réduits de moitié.
- Au-delà de cette durée de TROIS mois, l'associé ne percevra plus que ses droits aux bénéfices calculés en fonction de ses parts sociales.

Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où un associé serait sujet à une maladie ou thérapie d'une rare gravité nécessitant une lourde prise en charge médicale, pronostic vital engagé ou non et sur proposition des associés Fondateurs, il pourra être voté le maintien de l'intégralité des droits au bénéfice (capital + industrie) dudit associé, quel que soit son statut jusqu'à sa complète prise en charge par son assurance prévoyance et dans tous les cas pendant une durée maximale d'une année.

Chaque associé fera son affaire personnelle de souscrire une assurance prévoyance prenant le relai au-delà de quatre-vingt-dix jours.

Les éventuelles indemnités journalières qu'un associé serait amené à percevoir pendant l'absence pour maladie seront conservées par ledit associé.

4. L'associé interdit de ses fonctions perd toute vocation aux bénéfices professionnels, conformément à l'Article 68 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022. Il en va de même pour l'associé destitué.

 L'Associé qui subit la peine de suspension provisoire, prévue par l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022, voit sa participation aux bénéfices réduite de moitié en application des dispositions de l'article 70 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022.

 L'autre moitié de ces bénéfices est attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non, ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 26 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés ou les associés d'un commun accord.

TITRE V
ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 57 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022, chaque associé exerce les fonctions de commissaire de justice au nom de la société. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité sans que puisse leur être reprochée une violation du secret professionnel.

Le commissaire de justice associé exerce à titre exclusif la profession de commissaire de justice ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent et notamment les activités accessoires prévues à l'article 29 du décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021 susvisé. Toutefois, un commissaire de justice syndic membre d'une société civile professionnelle de commissaire de justice conserve le droit d'exercer à titre individuel la profession de syndic.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Commissaire de Justice accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de Commissaire associé.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

TITRE VI
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 30 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

L'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 15 et 19 des présents statuts.

En cas d'entrée d'un nouvel associé, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de la nomination de ce nouvel associé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'Article 52 du décret n° 2022-950 du 29 juin 2022.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si le montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 31 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII
CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 32 - FORME

La cession de parts sociales peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société par la prestation de serment du nouveau titulaire.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise le cas échéant à la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE A : CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts sociales ne peut avoir lieu.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi du 29 novembre 1966 et de l'article 35 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022, la Société dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour notifier, dans la même forme, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales un projet de cession ou de rachat de celles-ci. Ce projet vaut engagement du cessionnaire ou de la société se portant acquéreur.

Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Si l'acquéreur est un tiers, les dispositions de l'article 34 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022 sont applicables, à l'exception de celles concernant la notification à la société elle-même et de celles du troisième alinéa de ce même article.

Le prix de cession est fixé par les parties ; à défaut d'accord, il est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société sont intention d'être personnellement associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 34 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les articles 34, 35 et 36 du Décret n°2022-950 du 29 juin 2022 sont également applicables à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales consentie par l'un des associés.

ARTICLE 35 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article 38 du Décret n°2022-950 du 29 juin 2022 ainsi que celles de l'article 33 ci-dessous sont applicables lorsqu'un associé désire se retirer de la société en cédant la totalité de ses parts sociales.

Si l'associé retrayant souhaite bénéficier des dispositions de l'article 21 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, il notifie sa demande à la société et à ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de son retrait, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

En application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022 et s'il ne présente pas lui-même un cessionnaire de ses parts sociales, la société ou ses coassociés sont tenus de lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de douze mois à compter de cette notification, sauf prorogation de ce délai par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un projet de rachat de ses parts sociales soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si elles n'ont pu convenir de celui-ci, il est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A compter de la date à laquelle ce retrait est effectif, l'associé retrayant perd tous droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

ARTICLE 36 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévue par les articles 39, 40, 41 et 67 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où son exclusion, sa destitution ou son interdiction est devenue définitive pour céder ses parts sociales dans les conditions de l'article 33 des présentes.

ARTICLE 37 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 32 à 36 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 34 à 42 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022.

CHAPITRE B : CESSION APRES DECES

ARTICLE 38 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'Article 24 de la loi 66.879 du 29 novembre 1966 et des articles 43 à 46 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur, éventuellement renouvelé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec le consentement unanime de la Société :

- Notifier à la Société, dans les conditions fixées à l'Article 32 des présentes, un projet de cession à un tiers étranger à la Société,
- Céder lesdites parts sociales aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la Société.

Dans les deux cas, les formes et conditions prévues par les articles 32 et 33 des présents statuts sont observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Commissaire de Justice peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur, dans les conditions prévues à l'article 36 du décret précité.

Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2, éventuellement renouvelé, ne sont intervenus ni cession, ni consentement à l'attribution préférentielle, la société est tenue de racheter ou de faire acquérir les parts du prédécédé, dans un nouveau délai d'un an éventuellement prorogé par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, à la demande de tous les intéressés. Ceci, dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus, pour la partie réservée aux parts sociales, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Leur part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 24, c'est-à-dire la rémunération de l'industrie, est supprimée au-delà du sixième mois suivant le décès.

TITRE VIII
RETRAIT, DECES, MISE SOUS TUTELLE DES MAJEURS D'UN PORTEUR DE PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 39 - PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles. En cas de retrait, décès ou mise sous tutelle des majeurs d'un associé uniquement porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

Les parts d'industrie de l'associé, porteur de parts d'industrie uniquement, décédé, retiré ou mis sous tutelle sont immédiatement annulées, les bénéfices alloués à ces parts accroissent ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé, porteur des parts d'industrie uniquement, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son retrait, sa mise sous tutelle ou son décès, sont liquidés et réglés au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice en cours.

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 41 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associes représentant les trois quarts au moins du capital social, et détenant au moins la moitié des parts d'industrie.

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, la prorogation n'est décidée qu'à l'unanimité des associés.

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le gérant.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 88, 90, 94, 95, 96, 97, 98 et 99 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots : "société en liquidation" dans tous les actes et documents émanant de la société ou des associés.

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est désigné par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié des parts d'industrie sauf dans les cas prévus aux articles 75, 91 et 96 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022.

A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande d'un associé ou du Ministère Public.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 88 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022, le liquidateur peut être choisi soit parmi les associés eux-mêmes, soit parmi les personnes énumérées au IV de l'article 68 dudit Décret.

Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le président du tribunal judiciaire statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

ARTICLE 45 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer le vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par les associés réunis dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 46 - ASSOCIE UNIQUE

Conformément aux dispositions de l'Article 95 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022, l'associé devenu propriétaire de la totalité des parts sociales peut, dans le délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code Civil :

- Céder une partie de ses parts sociales à un tiers,
- Exercer en faveur d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire,
- Constituer, par voie de fusion, une nouvelle société civile professionnelle,
- Demander sa nomination en remplacement de la société.

Si, à l'expiration dudit délai, l'associé unique n'a pas demandé à être nommé en remplacement de la société, cette dernière peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil.

L'associé unique est de plein droit liquidateur de la société.

TITRE X
FUSION - SCISSION

ARTICLE 47

La fusion ou la scission de la société, dans les conditions prévues aux articles 11 et suivants du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022, ne peut intervenir que sur décision des associés prise à la majorité des trois quarts au moins des associés disposant des trois quarts des voix.

La société sera alors dissoute de plein droit sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération et de la nomination de la ou des sociétés nouvelles.

TITRE XI
CONTESTATIONS

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de Discipline conformément à l'article 4, troisième paragraphe de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

TITRE XII
PUBLICATION ET FRAIS

ARTICLE 49 - PUBLICATION

La présente société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions légales.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt a été jointe à la demande de nomination.

[redacted]

David BUZY

[redacted]

Margaux CODELUPPI

MC

Jonathan CHETRIT

JC

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés a été adressée au Greffe du Tribunal où a été déposée la demande. Le greffier a procédé à l'immatriculation et en a informé le Procureur de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2022-950 du 29 juin 2022, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis prévus aux articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 50 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ - ENTRÉE EN FONCTIONS

La société a été définitivement constituée après la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

L'associé qui est dispensé de prêter serment conformément à l'article 23 du Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022 peut instrumenter immédiatement.

ARTICLE 51 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société sont à la charge de celle-ci et sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 52 - OPTION

Maîtres Jean-Michel ADAM et Marie-France NOGUIER, apporteurs du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office d'Huissier de Justice à [redacted] ainsi que les associés de la Société Civile Professionnelle Jean-Michel ADAM et Marie-France NOGUIER, ont [redacted] opter pour l'application du régime défini par l'arti[redacted] se sont engagés à respecter les règles prévues audi[redacted]

Fait à Paris, le 25 octobre 2023
En 8 exemplaires.

[redacted] BUZY

[redacted]

[redacted]

David BUZY

José BRAUN

[redacted]rgaux CODELUPPI

Jonathan CHETRIT